

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 39 vom 24. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___39

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 39 du 24 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 39 del 24 settembre 2015

Regeste

EXPERTISE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, FIXATION DE LA PEINE, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL}, ATTÉNUATION DE LA PEINE | 19 al. 2 CP, 47 CP, 48 let. e CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée, qu'il considère comme excessive. Se prévalant de l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la procédure civile faisant notamment état d'une difficulté de gestion de ses émotions et d'un trouble de la personnalité paranoïaque, il soutient que les premiers juges n'auraient pas suffisamment tenu compte de son profil psychologique, lequel aurait dû conduire à une diminution de sa responsabilité pénale. Par ailleurs, il leur fait grief de ne pas avoir tenu compte de l'écoulement du temps comme facteur d'atténuation de la peine. Selon lui, à l'aune de ces éléments, le tribunal correctionnel aurait dû prononcer une peine d'une durée compatible avec le sursis partiel.

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Conformément à l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.1.2

Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à l'appréciation du juge. Il ne peut toutefois s'en écarter sans motifs valables et sérieux. Il est notamment admis qu'il le fasse, lorsque, dans son rapport, l'expert s'est contredit, lorsqu'il s'est écarté dans un rapport complémentaire de l'avis exprimé dans un premier rapport, lorsqu'une nouvelle expertise ordonnée aboutit à des conclusions différentes ou encore lorsqu'une expertise est fondée sur des pièces ou sur des témoignages dont la valeur probante ou le contenu sont appréciés différemment par le juge. Il faut donc que des circonstances bien établies viennent ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise pour que le juge puisse s'en écarter et il doit alors motiver sa décision sur ce point (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; ATF 129 I 49 consid. 4; ATF 128 I 81 consid. 2; ATF 118 Ia 144 consid. 1c; ATF 107 IV 7 consid. 5 et les arrêts cités). Si, en revanche, les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, celui-ci doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper les doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst (ATF 118 Ia 144 consid. 1c).

E. 3.2.1

En l'occurrence, bien que les expertises psychiatriques de l'appelant parviennent à des conclusions différentes (cf. supra lettre C chiffres 2.1 et 2.2), il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers experts. Il est tout d'abord rappelé que la mission des experts était différente; l'expertise pénale avait ainsi pour but de déterminer la responsabilité du prévenu et l'éventuel risque de récidive qu'il présentait, alors que l'expertise civile devait évaluer le profil psychiatrique de chaque époux et examiner la qualité des relations parents-enfants pour notamment fixer l'attribution de la garde des enfants et régler les relations personnelles. Il convient également de relever que la première expertise a été réalisée au début de la seconde période de la détention provisoire du prévenu, soit en octobre 2014, alors que la deuxième l'a été à partir du printemps 2015, soit dix mois plus tard. De plus, dans leurs déterminations du 11 décembre 2015, les auteurs de l'expertise pénale ont expliqué de manière cohérente et convaincante pour quels motifs la seconde expertise ne remettait pas en question leurs conclusions (cf. supra lettre C chiffre 2.3). Ils ont ainsi tout d'abord relevé que les éléments nécessaires pour poser le diagnostic de trouble de la personnalité faisaient en partie défaut. Ensuite, et surtout, ils ont considéré que même si l'appelant présentait certains traits de la personnalité paranoïaque au moment de la première expertise, ceux-ci étaient latents à cette époque et n'étaient devenus manifestes que plus tard, soit au moment où l'intéressé avait été confronté à des changements importants dans sa vie (incarcération, procédure de séparation). Ainsi, sur la base de ce qui précède, il faut considérer que le prévenu ne présentait aucun trouble mental au moment des faits, de sorte que sa responsabilité pénale était pleine à ce moment.

E. 3.2.2

S'agissant de la fixation de la peine, la cour de céans ne peut que faire siens les critères retenus par les premiers juges, qui sont pertinents. Il sera ainsi tenu compte, à charge, du fait que le prévenu s'est comporté en tyran domestique pendant de longues années, du fait qu'il s'en est pris à des personnes vulnérables notamment à des enfants, de ses antécédents démontrant qu'il fait recours à la violence face aux situations difficiles, du déni total dans lequel il s'est enfermé rendant impossible toute prise de conscience et de sa persistance à inverser les rôles auteur/victime. Par ailleurs, il faut également retenir le concours d'infractions, la récidive commise en cours d'enquête ainsi que la récidive spéciale. Comme élément à décharge, il n'y a que le passé difficile du prévenu, qui n'a toutefois eu aucun impact sur sa responsabilité pénale. Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne discerne aucune contradiction dans le fait de retenir, d'une part, que son passé ne lui avait pas permis d'acquiescer les armes nécessaires pour gérer les situations difficiles ainsi que la frustration autrement que par la violence et, d'autre part, qu'il avait tendance à recourir à la violence face à des situations stressantes. En effet, le recours systématique à ce type de moyens est un élément à charge, alors que son passé difficile un élément à décharge. Enfin, l'appelant ne peut rien tirer de l'écoulement du temps comme facteur d'atténuation de la peine. Contrairement à ce qu'il affirme, les faits ne se sont pas produits pour l'essentiel entre 2008 et 2010, des coups ayant été assésés jusqu'en 2014. En particulier, le 29 mai 2013, il a lancé sa fille L. _____ contre le lit, lui cassant ainsi la hanche, avant de la frapper à nouveau en mars ou avril 2014; les coups portés sur G. _____ et F. _____ n'ont également cessé que bien plus tard, soit en avril 2014. La durée des sévices infligés ne peut donc conduire à une réduction de peine pour les faits plus anciens, compte tenu de leur répétition. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de quatre ans prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. Elle est certes d'une durée certaine et de nature à rendre difficile les relations entre le prévenu et ses enfants.

Toutefois, ce seul critère n'est pas suffisant pour la réduire, les infractions ayant été commises au détriment de toute la famille. Au surplus, il est relevé que le droit de visite doit de toute manière s'exercer dans le cadre de mesures de surveillance et d'accompagnement thérapeutique, comme le préconise l'expertise civile.

E. 3.2.3

Au vu de la quotité de la peine prononcée, il n'y a pas lieu d'examiner la question du sursis partiel.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'050 fr., de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 3'531 fr. 60, TVA et débours inclus, et de celle due au conseil d'office, par 421 fr. 20, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités précitées que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 5.2

Me Tabet, défenseur d'office du prévenu, a produit une liste d'opérations indiquant une activité de 20.91 minutes et des débours par 629 fr. 10, dont 4 vacations (cf. P. 142). Compte tenu du fait que seule la question de la peine était litigieuse, de la connaissance du dossier obtenu en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le nombre d'heures annoncé est trop important et doit être réduit. Par ailleurs, il ne sera pas tenu compte d'une des vacations du 23 octobre 2015 comptabilisée à double. En définitive, il se justifie de retenir une activité de 16 heures au tarif horaire de 180 fr., plus la TVA, plus 50 fr. de débours et 3 vacations à 120 fr., ce qui représente une indemnité totale de 3'531 fr. 60. S'agissant de Me Boschetti, conseil d'office de la partie plaignante, il a produit une liste d'opérations faisant état de 2 heures et 42 minutes d'activité (cf. P. 141/1). Toutefois, le temps annoncé paraît quelque peu élevé, l'intervention de cet avocat dans le cadre de la présente procédure étant limitée au vu de l'objet de l'appel (raison pour laquelle lui et sa cliente ont d'ailleurs été dispensés de comparution). Tout bien considéré, il sera tenu compte d'une activité de 2 heures au tarif horaire de 180 fr., plus la TVA et 30 fr. de débours, ce qui représente un montant total de 421 fr. 20.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.